

## **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :  
L'Association pour la Mobilité Electrique 66 – LAME66

## **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Concernés par la pollution et le dérèglement climatique engendrés par notre mode de vie et en particulier par les transports à énergie thermique.

Concernés par les problèmes locaux et internationaux engendrés par l'exploitation du pétrole.

Conscients que la voiture électrique n'est pas exempte de toute critique mais constitue une avancée majeure dans la résolution des problèmes mentionnés ci-dessus, ceci en nous permettant de maintenir notre mode de vie et notre facilité de déplacement tout en procurant un confort de conduite incomparable.

Nous avons décidé de créer l'association LAME66 (L'association pour la Mobilité Electrique – 66) dans le but de promouvoir l'utilisation des véhicules électriques et d'agir pour le développement des infrastructures de recharge.

Nous précisons que nous ne sommes liés ni financièrement ni indirectement aux producteurs de ces véhicules et que nous n'avons donc pas d'intérêt personnel dans la vente des véhicules électriques.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Perpignan.

## **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement à titre de cotisation, une somme dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association adhère à l'Avem (Association pour l'Avenir du Véhicule Electro-Mobile) et est partenaire de Volt-Tour.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, dons de membres et de sympathisants et sponsoring

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sur décision du bureau, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, une assemblée générale extraordinaire est convoquée suivant les mêmes modalités que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents

## **ARTICLE 13 - BUREAU**

L'association est dirigée par un bureau, composé de

- 1) Un-e- président-e- ;
  - 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
  - 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
  - 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.
- élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est

procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

#### **ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE - 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Perpignan, le 12/10/2015

Robert MORANDEIRA

Nicolas DAEL